

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
CANTON DE MOREAC



[2026-055] ADMISSION EN NON-VALEUR ET EXTINCTION DE CRÉANCES

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil municipal : le 24 septembre 2026.

Présents : Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Brigitte ÉTHORÉ, Erwann GRANDIN, Yannick GUEGAN, Jean-Philippe GUEGUEN, Christiane JOUBIUX, Konstantina KYRIAKI, Anthony LE CORFF, Denise LE MER, Olivier PARCOLLET, Pauline GUILLON, Isabelle MARTIN, Virginie CAILLOT.

Excusé : Michel LE MERCIER (pouvoir Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD).

Absent : Julien KERVEADOU.

Effectif	Présents	Quorum	Pouvoir	Votants
15	13	8	1	14

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe GUEGUEN.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre du 30 juin 2026 transmise par le comptable public demandant d'admettre en non-valeur un montant de 3 466,88 € correspondant à des titres non soldés relatifs à des loyers, une redevance et des indus,

Vu la lettre du 10 août 2026 transmise par le comptable public demandant d'admettre en créances éteintes un montant de 34,97 € correspondant à des titres non soldés de cantine,

Madame le Maire rappelle que les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive s'imposant à la collectivité et s'opposant à toute action en recouvrement. Les admissions en non-valeur concernent, quant à elles, des créances dont le recouvrement ne peut être effectué notamment en raison de l'insolvabilité ou de l'absence du débiteur, ou de la faiblesse des montants restant à recouvrer.

Après délibération, le conseil municipal à 12 voix pour et 2 voix contre :

- Admet en non-valeur la somme de 3 466,88 €
- Prend acte de l'extinction de créances pour un montant de 34,97 €
- Arrête ainsi le montant total des créances irrecouvrables et éteintes à 3 501,85 €
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 056-215600719-20261001-2026_55-DE

Pour	12
Contre	2
Abstention	/
Non votant	/

Le Maire de Guéhenno,
Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD



Le secrétaire de séance,
Jean-Philippe GUEGUEN